



Le 9/03/20

SUPPRESSION D'EMPLOI D'UN FONCTIONNAIRE : ACCOMPAGNEMENT ET REAFFECTATION

Accompagnement des fonctionnaires privés d'emploi

L'article 75 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure des dispositifs d'accompagnement des fonctionnaires hospitaliers dont l'emploi est supprimé lors de restructurations de service. Ces dispositifs, notamment un congé de transition professionnelle, ont pour objectif de leur permettre de retrouver une nouvelle affectation.

Ces mesures doivent faire l'objet de décrets d'application. Cette page sera complétée à la parution de ces décrets.

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé en raison de la restructuration de son service bénéficie d'un dispositif d'accompagnement. Ce dispositif a pour objectif de permettre à l'agent de retrouver un emploi dans le secteur public ou privé. Le dispositif varie selon la fonction publique d'appartenance.

Définition

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut pas être réaffecté sur un emploi vacant dans son établissement bénéficie d'un accompagnement pour retrouver une nouvelle affectation.

Cette nouvelle affectation peut être :

- dans la fonction publique hospitalière sur un emploi correspondant à son grade,
- dans la fonction publique hospitalière ou une autre fonction publique dans un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent à son corps d'origine,
- ou, à la demande du fonctionnaire, vers un emploi dans le secteur privé.

Le Comité Technique est consulté sur les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement. Il est ensuite informé de la mise en œuvre du dispositif.

À noter : ce dispositif ne concerne pas les personnels de direction et les directeurs des soins placés en recherche d'affectation auprès du Centre National de Gestion.

Agents concernés

- ✓ Le fonctionnaire **titulaire** bénéficie d'une réaffectation et d'un accompagnement.
- ✓ Le fonctionnaire **stagiaire** dont l'emploi est supprimé n'a aucun droit à reclassement. Il peut être licencié si l'administration ne dispose pas de poste vacant correspondant à son grade.

Contenu du dispositif d'accompagnement



Le fonctionnaire peut bénéficier :

- d'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel,
- d'un accès prioritaire à des formations,
- d'un congé de transition professionnelle, avec l'accord de son administration, d'une durée d'un an maximum, lui permettant de suivre des formations de longue durée en vue d'exercer un nouveau métier dans la fonction publique ou dans le secteur privé,
- d'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise du secteur privé pendant une durée maximale d'un an.

Situation du fonctionnaire

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est réaffecté sur un poste vacant de son grade au sein de son établissement.

En l'absence d'emploi vacant et si le fonctionnaire ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il est maintenu en activité auprès de son établissement.

Il reste placé sous l'autorité du directeur de son établissement et soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Après consultation du directeur de son établissement, l'ARS peut demander que le fonctionnaire soit recruté dans un emploi vacant de son grade dans un établissement situé dans le même département que son établissement d'origine.

Le fonctionnaire peut aussi demander à bénéficier d'une priorité de recrutement sur tout emploi vacant de son grade d'un établissement situé dans le département ou la région de son établissement d'origine.

L'affectation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est prioritaire sur les demandes de mutation formulées par les agents se trouvant dans les situations suivantes :

- Fonctionnaire séparé de son époux (se) ou partenaire de PACS pour des raisons professionnelles,
- Fonctionnaire *proche aidant*
- Fonctionnaire reconnu handicapé.

*La CGT,
votre meilleur atout !*

Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE : *Articles 36, 60, 62 bis, 64 bis*
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT : *Articles 44, 97*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH : *Article 93*
- Décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics
- Décret n°2019-1442 du 23 décembre 2019 relatif à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels d'État concernés par une réorganisation de service
- Arrêt du Conseil d'État n°386802 du 5 octobre 2016

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr